



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Inserm

La science pour la santé
From science to health

Département des Ressources Humaines
Service Ressources, Pilotage et Perspectives

Référence : 2023/PR/049
Affaire suivie par : Patricia Rigoux

Note à l'attention de
Mesdames et Messieurs les délégués
régionaux
Monsieur l'Administrateur du Siège
Mesdames et Messieurs les
responsables ressources humaines

Paris, le 24 février 2023

Objet : Mise en œuvre de la décision DRH-SR2P-n° 2022-103 du 12 décembre 2022 relative à la rémunération des contractuels à l'Inserm.

Dans le cadre de la mise en place de la charte des contractuels à l'Inserm, la décision DRH-SR2P- n° 2022-103 du 12 décembre 2022, relative à la rémunération des contractuels à l'Inserm, après concertation avec les représentants du personnel et avis du contrôleur budgétaire ministériel, définit les modalités de mise en œuvre du nouveau barème de rémunération des contractuels ainsi que les modalités d'évolution de celle-ci.

Il convient de rappeler que les agents contractuels recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 sont soumis aux dispositions définies dans la décision DRH/BRCG 2016-73, relative aux CDD, du 2 août 2016.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre des dispositions de la décision visée en objet.

1. Pour l'application de l'article 1, il est convenu que le nouveau barème de rémunération des contractuels s'applique aux nouveaux contrats mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023 ainsi qu'à la date d'effet du renouvellement des contrats en cours qui peuvent donc être portés, en cas de rémunération inférieure, au maximum de la grille, sans majoration possible au-delà de la grille ;
2. Pour les contractuels qui ne bénéficieraient pas d'un renouvellement en 2023 et qui n'auraient pas eu de réexamen depuis la mise en place de leur contrat, il est possible de mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 qui prévoit une révision de la rémunération dans la limite maximale de +6% dès un an de contrat puis par période de trois ans ;
3. Il est également précisé qu'il n'est pas accepté pour un agent contractuel de démissionner pour bénéficier immédiatement d'un nouveau contrat pour l'exercice des mêmes fonctions afin d'être soumis au nouveau barème.
4. Le dispositif de réexamen de rémunération s'applique également aux CDD de projet, aux CDI de mission scientifique et aux contrats postdoctoraux.

Le Président-directeur général
Didier Samuel

101, rue de Tolbiac
75654 Paris cedex 13
Tél. +33 (0)1 44 23 60 00